

Arrêt

n° 235 820 du 12 mai 2020
dans X / VII

En cause : 1. X
agissant en qualité de représentante légale de :

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, en qualité de représentante légale de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 septembre 2012, l'adoption de la deuxième requérante par la première requérante a été prononcée par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, et un jugement supplétif d'acte de naissance a été prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa en date du 24 septembre 2012.

1.2. Par un courrier du 10 janvier 2013 adressé à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, la première requérante a fourni des explications quant à son adoption de la deuxième requérante.

1.3. Le 6 mars 2013, le Service de l'Adoption Internationale du SPF Justice a accusé réception de la demande de reconnaissance de l'adoption de la deuxième requérante et a informé la première requérante de ce qu'une demande d'avis a été sollicitée auprès de la partie défenderesse et du Parquet général quant à la reconnaissance de cette adoption.

1.4. Le 12 juillet 2013, le Service de l'Adoption Internationale a sollicité de la première requérante qu'elle remplisse un formulaire de reconnaissance de l'adoption de la deuxième requérante, en application de la loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique. Le 18 juillet 2013, la première requérante a transmis ce formulaire et a sollicité par la même occasion que le Ministre de la Justice autorise l'ambassade de Belgique à délivrer un visa d'entrée sur le territoire belge pour la deuxième requérante.

1.5. Par un courrier du 22 juillet 2013, la première requérante a sollicité l'octroi d'un visa pour la deuxième requérante auprès du Ministre de la Justice, courrier auquel la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a répondu par un courrier du 2 septembre 2013, dans lequel elle indique qu'elle transmet cette demande à son administration.

1.6. Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a informé la première requérante, suite à son courrier précité du 22 juillet 2013, de ce que la demande doit être introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa et qu'elle devra être accompagnée de la reconnaissance de l'adoption par les autorités belges.

1.7. Le 24 septembre 2014, le Service de l'Adoption Internationale du SPF Justice a refusé de régulariser la décision étrangère établissant l'adoption de la deuxième requérante.

1.8. Le 17 mars 2015, une demande de visa long séjour pour regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a été introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, au nom de la deuxième requérante, en vue de venir rejoindre la première requérante.

1.9. Le 21 avril 2015, la demande visée au point 1.8 est également qualifiée de demande de visa long séjour pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a informé l'époux de la première requérante, suite à un courrier de ce dernier du 14 juillet 2015, que la partie défenderesse ne peut délivrer un visa regroupement familial dès lors que le lien de filiation entre les requérantes n'est pas établi, l'acte d'adoption n'étant pas reconnu en Belgique.

1.11. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa visée au point 1.8.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 185 594 du 20 avril 2017.

1.12. Le 28 mai 2019, la première requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une nouvelle demande de visa pour raisons humanitaires, au nom de la deuxième requérante.

1.13. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 30 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire a été introduite au nom de [la deuxième requérante], née le 12 décembre 2004 à Kinshasa, de nationalité congolaise, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur et mère adoptive alléguée, [la première requérante], née le 4 février 1984 à Kinshasa, de nationalité belge, résidant également en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au

droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas vocation à se substituer aux prescriptions juridiques en vigueur en matière d'adoption ; que l'objectif de ces prescriptions est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ; que l'article 367-2 du Code civil dispose que l'autorité centrale fédérale est responsable des décisions d'adoption prononcées à l'étranger ; que le principe de subsidiarité trouve par ailleurs à s'appliquer en matière d'adoption internationale ; que ce principe signifie que le pays d'origine de l'enfant doit d'abord examiner ses possibilités de placement en interne (dans son entourage familial, social ou autre) ; que l'adoption dans un autre pays n'est possible qu'à défaut de solution en interne ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'autorité centrale fédérale a rendu le 24 septembre 2014 une décision n'autorisant pas la régularisation de l'adoption de la [deuxième] requérante par [la première requérante] prononcée le 10 septembre 2012 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe (République Démocratique du Congo) ; qu'en conséquence, la filiation de l'intéressée avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique, [la première requérante], n'est pas établie ;

Considérant que cette décision de l'autorité centrale fédérale, longuement motivée, se fonde tant sur les dispositions du code civil que sur les conditions de vie de l'adoptée, la nature du lien affectif et familial l'unissant à l'adoptante, les conditions de son accueil éventuel en Belgique, les motifs de l'adoption et le principe de subsidiarité ;

Considérant qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure de remettre en cause la décision de refus de la régularisation de son adoption et/ou d'invalider les différents constats dressés ci-dessous ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la première requérante] [sic] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir dans le chef de la première requérante, en faisant valoir que « [l]a présente requête est introduite par [la première requérante], qui se présente comme étant la mère adoptive de [la deuxième requérante] et qui n'a nullement qualité pour agir en lieu et place de l'intéressée, le lien de parenté n'étant nullement établi dès lors que l'acte d'adoption congolais n'a pas été reconnu en droit belge ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe d'une part, qu'il n'est pas contesté que la deuxième requérante, mineure, au nom de laquelle la première requérante agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

En l'occurrence, la deuxième requérante ayant sa résidence habituelle en République démocratique du Congo au moment de l'introduction du recours, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la première requérante ne représente pas valablement la deuxième requérante au regard du droit

congolais au moment où cet exercice est invoqué, la partie défenderesse n'évoquant que l'absence de reconnaissance de l'acte d'adoption congolais en Belgique, l'argumentation de cette dernière ne peut être suivie.

2.1.3. A titre surabondant, la partie défenderesse s'interroge sur « la question de la validité de l'adoption de [la deuxième requérante] par la première requérante et son époux au regard du droit congolais en lui-même ». Elle reproduit à cet égard le prescrit de l'article 653bis du Code civil congolais, lequel stipule que :

« *L'adoption internationale d'un enfant congolais ne peut être autorisée qu'à destination de l'Etat avec lequel la République démocratique du Congo est liée par une Convention internationale en matière d'adoption au moment de la décision judiciaire.* »

Elle ajoute que « Il ne ressort pas de la Convention de La Haye sur l'adoption que la République démocratique du Congo ait ratifié cette Convention », et soutient que « dans le cadre d'une adoption internationale, comme c'est manifestement le cas en l'espèce, les adoptants doivent effectuer une série de démarches pour qu'elle soit valable ». Elle cite à cet égard un extrait d'une fiche pratique du 4 janvier 2016, issue du site internet : <https://www.legavox.fr/blog/avocat-kalenga-associes/procedure-adoption-republique-democratique-congo-20219.pdf> : « *Tous les documents légalisés doivent encore recevoir légalisation des signatures par la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères. Il faudra également y obtenir un passeport congolais pour l'adopté. Le dossier complet ainsi validé sera d'abord déposé à la Commission interministérielle placée sous la coordination du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant. Ladite commission délivre, après contrôle de conformité, un avis favorable qui autorise l'obtention du visa par l'Ambassade du pays d'accueil de l'enfant. Après l'obtention du visa du pays d'accueil, les adoptants devront requérir, du service chargé de mouvement de population de la Commune du domicile de l'adopté, l'établissement d'une autorisation de sortie et, auprès de la Direction Générale de Migrations (DGM), une autorisation de sortie de l'enfant du territoire Congolais. Telle est la procédure d'adoption prévue par le législateur et l'administration en République Démocratique du Congo.* ». Relevant que « La [première] requérante n'établit pas que ces démarches ont bien été effectuées au Congo de sorte qu'il n'est pas établi que l'adoption soit conforme à la loi congolaise », elle en conclut que « Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'introduit par [la première requérante] ».

2.1.4. A cet égard, le Conseil observe d'emblée que l'adoption de la deuxième requérante par la première requérante a été prononcée le 10 septembre 2012 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision. Force est de constater ensuite qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'adoption susvisée ait été contestée par les autorités congolaises, en telle sorte qu'elle produit pleinement ses effets en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, à la lecture de la fiche pratique invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève qu'il en ressort que « *L'Adoption nationale (interne) est celle dans laquelle il n'y a aucun élément d'extranéité, c'est-à-dire celle où l'adopté et l'adoptant sont congolais* » et que « *L'adoption internationale est celle dans laquelle l'adoptant et l'adopté n'ont pas la même nationalité* ». Or, il ressort du dossier administratif qu'à la date du jugement prononçant l'adoption en 2012, les requérantes étaient toutes deux de nationalité congolaise, la première requérante n'ayant obtenu la nationalité belge que le 2 mai 2017. Partant, l'adoption susvisée doit être considérée, selon la source citée par la partie défenderesse elle-même, comme une adoption interne ou nationale. Il en résulte que l'analyse de cette dernière relative à l'adoption internationale manque en droit.

Le Conseil observe, dès lors, que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse tente de contester, *a posteriori*, la validité du jugement d'adoption congolais de 2012 au regard du droit congolais lui-même (et pas seulement au regard des dispositions de droit international privé), et ce alors même qu'elle s'est abstenu de le faire dans sa décision, et que, au demeurant, ni les autorités congolaises, ni l'Autorité centrale fédérale n'ont remis en cause la validité dudit jugement au regard des dispositions congolaises.

2.1.5. Il résulte de ce qui précède que la première exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

2.2. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, au motif que « La requête n'étant pas recevable en ce qu'elle est introduite par [la première requérante], elle est censée être introduite par [la deuxième requérante] en son nom propre », et que « en tant qu'introduite par une mineure d'âge, seule, la requête est également irrecevable ».

Le Conseil ne peut que constater, au vu du point 2.1. ci-avant, que la première exception d'irrecevabilité n'ayant pas été retenue, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à cette deuxième exception.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, tiré de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Soutenant, notamment, que « la décision querellée procède par ailleurs d'un défaut évident de motivation », elle souligne que « des motifs humanitaires ont été avancés par la [première] requérante : l'abandon de l'enfant [R.] [soit la deuxième requérante] par la mère biologique à l'âge de deux ans, le fait qu'elle a élevé [R.] comme sa fille dès ce moment, le fait qu'elle pourvoit à son logement, son entretien quotidien, le fait qu'elles soient en contact quotidiennement, le fait qu'elle et son mari lui rendent visite en RDC quand ils le peuvent ; le fait que son mari (qui a également considéré [R.] comme sa fille) aille dès que possible travailler en RDC pour pouvoir y vivre et être aux côtés de [R.], la dégradation de l'état de santé de la mère biologique et son incapacité à gérer la jeune fille au quotidien, etc », motifs repris dans un courrier du conseil des requérantes accompagnant la demande de visa, dont elle reproduit un large extrait. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces motifs « par ailleurs étayés par un dossier de pièces très complet », et souligne qu'au contraire, l'acte attaqué est motivé comme suit à cet égard : « *dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère* ». Elle considère que « Cette motivation est en totale contradiction avec le courrier du conseil de la requérante du 15 avril 2019 et le dossier déposé à l'appui de la demande de visa ». Elle ajoute également que la partie défenderesse « ne peut se contenter de s'en référer à une décision de non-reconnaissance d'adoption prise en 2014, alors que c'est la situation de l'enfant en 2019 qui lui est soumise ».

Elle soutient, *in fine*, que « la position de la partie [défenderesse] revient à vider l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance relativement aux dossiers complexes d'adoption internationale puisqu'à la suivre, dès lors qu'une adoption internationale n'a pas été reconnue par l'Autorité, toute demande à caractère humanitaire serait exclue », arguant que « pourtant l'objectif même de l'article 9 est d'envisager des demandes qui ne rentrent pas dans les autres hypothèses légales envisagées dans la loi du 15 décembre 1980 » et que « les motifs permettant l'introduction d'une telle demande ne sont pas définis par la loi ». Elle en conclut que « La position de la partie [défenderesse] revient à ajouter une condition à la loi (le fait par exemple de ne pas avoir fait l'objet d'une décision de non-reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger), alors même que rien de tel n'est exigé dans la disposition légale elle-même ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans son courrier du 15 avril 2019 accompagnant sa demande de visa, la partie requérante invoquait notamment que la deuxième requérante, née de père inconnu, a été confiée à la première requérante à l'âge de deux ans, « sa mère biologique étant totalement désœuvrée et dépassée ».

Il ressort également du courrier susvisé, au demeurant étayé de nombreuses pièces, ce qui suit : « *La [première] requérante a adopté en RDC l'enfant [R.], par jugement du 10 septembre 2012 ; même si cette adoption n'a pas été reconnue par l'Autorité compétente belge, elle produit ses pleins effet en RDC où réside l'enfant ; c'est d'ailleurs la requérante qui a introduit les demandes de visa antérieures pour [R.] ; elle a également dû établir une procuration afin que son avocat sur place puisse recevoir notification de la décision de refus ; enfin, dans la dernière décision de l'OE, elle est clairement à tout le moins considérée comme la tutrice de l'enfant ; la [première] requérante a donc bien qualité pour agir en qualité de représentante légale de l'enfant [R.]. L'arrêt du CCE du 20/04/2017 le confirme d'ailleurs.*

Depuis qu'elle lui a été confiée, [R.] est véritablement, dans les faits, l'enfant de [la première requérante].

Ainsi, celle-ci (avec son mari) veille à l'entretien et l'éducation de [R.].

Le couple assume les frais de logement et assume l'entretien quotidien de la jeune fille via des envois réguliers d'argent. Ils assument également les frais de scolarité et de santé [...].

Au-delà des aspects financiers, [la première requérante] et son époux sont véritablement les référents de [R.].

Les contacts entre eux sont quotidiens ; elle fait partie intégrante de la famille ; l'attachement affectif est très fort, y compris entre [l'époux de la première requérante] et l'enfant ; le plus vif souhait de cette famille est de pouvoir vivre ensemble ; que [R.] puisse notamment grandir et s'épanouir au contact de son frère [J.], né le 24/05/2013.

La réalité de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas contestable et n'a du reste jamais été contestée.

En tout état de cause, la persistance de liens familiaux forts entre la [première] requérante (et son mari et son fils) et [R.] est à suffisance établie par leurs contacts, par les démarches de réunion effectuées, les liens affectifs et financiers, les séjours sur place, etc.

Par ailleurs, la dégradation de l'état de santé de la mère biologique et son incapacité à gérer la jeune fille au quotidien inquiètent mes clients ; une jeune fille de cet âge a besoin d'encadrement, dont elle ne peut bénéficier pour le moment ; les répercussions sur son éducation, sa santé, sa scolarité sont interpellantes. Le Pasteur de la paroisse que [R.] fréquente en atteste. D'ailleurs, dans le cadre de l'arrivée attendue de l'enfant en Belgique, les démarches de pré-inscription scolaire ont été effectuées par le couple.

Enfin, la situation socio-politique troublée en RDC, les regains de tension fréquents, les manifestations et leur répression, ainsi que l'incertitude quant à l'évolution du pays à court et moyen terme — sont également sujets d'inquiétude ; ce contexte est particulièrement insécurisant pour une jeune fille relativement livrée à elle-même [...].

Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision, a constaté que le lien de filiation entre les requérantes n'était pas établi, en se retranchant à cet égard derrière la décision de l'Autorité centrale fédérale du 24 septembre 2014, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître en Belgique le jugement d'adoption du 12 septembre 2012, au motif que « *cette décision de l'autorité centrale fédérale, longuement motivée, se fonde tant sur les dispositions du code civil que sur les conditions de vie de l'adoptée, la nature du lien affectif et familial l'unissant à l'adoptante, les conditions de son accueil éventuel en Belgique, les motifs de l'adoption et le principe de subsidiarité* ».

Il constate qu'ensuite, la partie défenderesse s'est bornée à soutenir, de manière péremptoire, qu'*« aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure de remettre en cause la décision de refus de la régularisation de son adoption et/ou d'invalider les différents constats dressés ci-avant »*, pour en conclure que *« dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère »*.

Le Conseil considère que la partie défenderesse reste de la sorte en défaut de démontrer qu'elle aurait pris adéquatement en considération les éventuels éléments – postérieurs à 2012 (date du jugement d'adoption) ou, en tout état de cause, à 2014 (date de la décision de l'Autorité centrale) – apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, qui témoigneraient, notamment, d'une éventuelle évolution « des conditions de vie de l'adoptée » de la deuxième requérante dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle aurait réellement tenu compte des éléments précis et circonstanciés se rapportant à la situation de la deuxième requérante, étayés, par ailleurs, de nombreux documents, et en particulier, du courrier de la mère biologique de la deuxième requérante daté du 16 avril 2019, du témoignage d'un pasteur daté du 15 avril 2019, d'un rapport médical concernant la mère biologique de la deuxième requérante daté du 26 avril 2019, et de plusieurs dizaines de preuves d'envoi d'argent à la deuxième requérante entre 2011 et 2019.

En effet, sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que *« aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure de remettre en cause la décision de refus de la régularisation de son adoption et/ou d'invalider les différents constats dressés ci-avant »* et en conclut que *« dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère »*. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être, ainsi que relevé *supra*, qu'une affirmation péremptoire de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation des requérantes, invoqués dans la demande de visa, et notamment des éléments qui seraient survenus après la décision de l'autorité centrale fédérale du 24 septembre 2014, et dont la partie défenderesse avait connaissance, à tout le moins par le biais du courrier du 15 avril 2019, précité. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au premier moyen.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, et en s'abstenant de motiver la décision attaquée quant à ceux-ci, la partie défenderesse méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation qui lui incombe.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que la demande de visa introduite par les requérantes consistait, non pas en une demande de visa de regroupement familial, mais en une demande de visa pour motifs humanitaire. Il estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'invoquer la décision de l'Autorité centrale fédérale de 2012 pour refuser le visa sollicité et dénier, sur cette seule base, tout caractère humanitaire aux éléments invoqués à l'appui de la demande.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, portant qu'elle « a pris en compte tous les éléments invoqués par elle dans la demande » et « motive [...] de manière correcte » n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement fait *supra* et reprochant, en substance, l'absence de prise en compte de l'ensemble des considérations humanitaires portées à sa connaissance par la partie requérante ainsi que l'absence de motivation sur ces éléments.

L'allégation selon laquelle « La requérante n'apporte aucun élément susceptible de renverser cette appréciation et d'établir que l'enfant ne pourrait pas continuer à bénéficier d'une prise en charge par la requérante dans son pays d'origine où elle dispose d'un encadrement familial (sa mère biologique et ses oncles y résident), comme ce fut le cas jusqu'à présent » n'appelle pas d'autre analyse.

Il en va de même de l'argumentation portant qu' « Il n'appartenait donc pas à la partie [défenderesse] de revenir sur cette décision rendue en matière d'adoption internationale ni de passer outre à la décision de l'Autorité Centrale communautaire - Direction de l'Adoption – ACC ».

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen, mettant en cause la motivation de la décision attaquée, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY